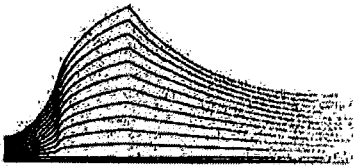


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire
2018/1693
Date du prononcé
13 juin 2018
Numéro du rôle
2017/AB/229
Décision dont appel
16/7488/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001176544-0001-0015-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

D
partie appelante,
représentée par Maître NAGY Katalin, avocat à 1210 BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat à 1050 BRUXELLES.

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 9 mai 2018. Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général auprès de la cour du travail de Bruxelles, a été entendu à la même audience en son avis oral conforme. Les conseils des parties ont renoncé à leur droit de réplique.
La cause a été prise en délibéré.

┌ PAGE 01-00001176544-0002-0015-01-01-4 ┐



3. Vu en la forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 3 février 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 16^{ème} chambre (R.G. 16/7488/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de Monsieur Fayçal D , déposée le 9 mars 2017 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions prises par les parties ainsi que leur dossier de pièces.

4. Le jugement attaqué a été prononcé le 3 février 2017 et notifié le 13 février 2017. L'appel formé par Monsieur Fayçal D le 9 mars 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire. Cet appel a été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même Code. L'appel de Monsieur Fayçal D est recevable.

L'objet de l'appel de Monsieur Fayçal D

5. Monsieur Fayçal D sollicite la réformation du jugement entrepris, en ce qu'il rejette sa demande de l'octroi d'une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 28 mai 2016, confirmant ainsi la décision administrative prise le 4 juillet 2016 par le CPAS de Bruxelles.

6. Monsieur Fayçal D demande que la décision prise le 4 juillet 2016 par le CPAS de Bruxelles soit mise à néant et que le CPAS de Bruxelles soit condamné à lui payer une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne isolée à partir du 28 mai 2016.

7. Monsieur Fayçal D demande que le CPAS de Bruxelles soit condamné aux intérêts judiciaires et aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Les faits et les antécédents

8. Monsieur Fayçal D est né en Algérie le 1969. Il est de nationalité algérienne.

Il déclare vivre en Belgique depuis plusieurs années, invoquant une arrivée sur le territoire belge en 1999.

9. Le 28 novembre 2011, il introduit une première demande de régularisation de son séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'article 9ter »). Cette demande est déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers.



10. Le 24 avril 2013, Monsieur Fayçal D introduit une deuxième demande de régularisation sur la base du même article 9ter. Cette demande est déclarée recevable le 6 septembre 2013 par l'Office des Etrangers.
11. Suite à cette décision de recevabilité, Monsieur Fayçal D perçoit du 3 octobre 2013 au 28 février 2015 une aide sociale financière égale au revenu d'intégration au taux isolé.
12. Le 6 janvier 2015, l'Office des Etrangers déclare non-fondée la deuxième demande de régularisation du séjour (du 24 avril 2013).
- Le 1^{er} avril 2015, Monsieur Fayçal D forme un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.
13. Par décision prise le 30 mars 2015, le CPAS de Bruxelles met fin à partir du 1^{er} mars 2015 à l'aide sociale financière suite à la décision prise le 6 janvier 2015 par l'Office des Etrangers.
- Monsieur Fayçal D forme un recours contre cette décision. Par un jugement rendu le 14 juillet 2015, le tribunal n'accueille pas la demande de Monsieur Fayçal D tant sur le moyen de l'impossibilité médicale de retour que sur l'application de la jurisprudence *Abdida*.
14. Par arrêt du 23 juillet 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision prise le 6 janvier 2015 par l'Office des Etrangers.
15. Le CPAS de Bruxelles accorde à Monsieur Fayçal D une aide sociale financière à partir du 3 avril 2015.
16. Par décision prise le 4 septembre 2015, l'Office des Etrangers déclare à nouveau non-fondée la demande de la régularisation de Monsieur Fayçal D faite le 24 avril 2013 sur la base de l'article 9ter. Il délivre un ordre de quitter le territoire expirant le 16 octobre 2015.
17. Le 2 novembre 2015, le CPAS de Bruxelles supprime l'aide sociale financière accordée à Monsieur Fayçal D à partir du 16 octobre 2015.
18. Par un arrêt rendu le 28 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule à nouveau la décision de refus au fond, prise le 4 septembre 2015, de la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter.



19. Le recours de Monsieur Fayçal D [redacted] introduit, avant cet arrêt, devant le tribunal contre la décision prise le 2 novembre 2015 par le CPAS de Bruxelles, donne lieu au constat, dans le jugement du 20 avril 2016, que Monsieur Fayçal D [redacted] est replacé dans la situation de la recevabilité de sa demande de régularisation en sorte que l'aide sociale financière est rétablie à partir du 16 octobre 2015.
20. Par la décision prise le 21 mars 2016, l'Office des Etrangers déclare, pour la troisième fois, non fondée la demande du 24 avril 2013 et délivre le 28 avril 2016 un nouvel ordre de quitter le territoire, expirant le 28 mai 2016.
21. Par une décision prise le 25 avril 2016 (voir une des annexes à la requête introductive d'instance de Monsieur Fayçal D [redacted] déposée devant le premier juge), le CPAS de Bruxelles, considérant que le titre de séjour de Monsieur Fayçal D [redacted] est toujours valable, lui prolonge l'octroi de l'aide sociale financière du 28 avril 2016 au 23 mai 2016.
22. Par une décision prise le 23 mai 2016 (voir le dossier administratif), le CPAS de Bruxelles supprime néanmoins l'aide sociale financière accordée à Monsieur Fayçal D [redacted] à partir du 1^{er} mai 2016 en raison de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré.
23. Monsieur Fayçal D [redacted] introduit le 8 juin 2016 une nouvelle demande d'aide sociale financière auprès du CPAS de Bruxelles, et ce à partir du 28 mai 2016. Par une décision prise le 4 juillet 2016, le CPAS de Bruxelles refuse l'octroi de cette aide. Il lui accorde néanmoins l'aide médicale urgente.
24. Le 24 mai 2016, Monsieur Fayçal D [redacted] forme un recours contre la décision prise le 21 mars 2016 par l'Office des Etrangers. Selon les informations données à la cour à l'audience du 9 mai 2018, ce recours serait toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
25. Contestant les décisions prises les 25 avril 2016 et 4 juillet 2016 par le CPAS de Bruxelles (curieusement pas la décision prise le 23 mai 2016), Monsieur Fayçal D [redacted] saisit le tribunal du travail d'un recours contre celles-ci par une requête déposée le 22 juillet 2016 au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- De façon substantielle, Monsieur Fayçal D [redacted] demande au tribunal d'annuler la première décision en ce qu'elle limite l'aide sociale à la date du 23 mai 2016 et la seconde décision qui refuse l'aide sociale à la date du 28 mai 2016, et en conséquence de dire pour droit qu'il a droit à l'aide sociale à la date du 28 avril 2016.
26. Par un jugement rendu le 3 février 2017, le premier juge déclare le recours de Monsieur Fayçal D [redacted] recevable, mais partiellement fondé dans la mesure suivante :



- « - annule la décision du CPAS de Bruxelles du 25 avril 2016 en ce qu'elle limite l'aide sociale à la date du 23 mai 2016,
- condamne le CPAS de Bruxelles payer à Monsieur Fayçal D une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne isolée jusqu'au 27 mai 2016, ce afin de garantir que Monsieur Fayçal D ait effectivement bénéficié de cette aide financière entre le 17 octobre 2015 et le 27 mai 2016.
- confirme la décision du CPAS de Bruxelles du 4 juillet 2016,
- confirme en conséquence entre autres que Monsieur Fayçal D a droit à l'aide médicale urgente à partir du 28 mai 2016,
- déboute Monsieur Fayçal D de sa demande de lui accorder ou de prolonger le bénéfice de la carte médicale et pharmaceutique, en dehors du cadre de l'aide médicale urgente, et de rembourser les consultations au Centre de santé mentale Psycho-Etterbeek (...) ».

27. Par sa requête déposée le 9 mars 2017 au greffe de la cour, Monsieur Fayçal D sollicite la réformation du jugement rendu le 3 février 2017, en ce qu'il rejette sa demande formulée le 8 juin 2016 de l'octroi d'une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 28 mai 2016, confirmant ainsi la décision administrative prise le 4 juillet 2016 par le CPAS de Bruxelles.

L'examen de la contestation par la cour

28. La cour est compétente pour statuer sur le droit subjectif que constitue le droit à l'aide sociale.

29. Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Par dérogation, en vertu de de l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976, un étranger en séjour illégal au sens de cette disposition ne peut bénéficier de l'aide sociale ordinaire prévue par la loi (dont l'aide sociale financière), mais exclusivement de l'aide médicale urgente.

30. L'application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de celle des Cours européennes (dont celle de la CJUE) a conduit à admettre certains tempéraments à cette dérogation. Parmi ces tempéraments, Monsieur Fayçal D invoque en l'espèce ceux qui découlent de l'arrêt n° 80/99 rendu le 30 juin 1999 par la Cour constitutionnelle et celui de l'arrêt *Abdida* rendu le 18 décembre 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne¹.

¹ CJUE, arrêt du 18 décembre 2014, *Abdida*, C-562/13.



1. La force majeure médicale

Principes

31. Le moyen de la force majeure médicale trouve son fondement dans l'arrêt n° 80/99 rendu le 30 juin 1999 par la Cour constitutionnelle³.

En vertu de cet arrêt, La Cour constitutionnelle considère que l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 est discriminatoire dans la mesure où il traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées, et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

L'« impossibilité médicale de retour » s'apprécie tant au regard de la gravité de l'état de santé de la personne que de l'existence, ou non, dans le pays d'origine de soins adéquats (ou appropriés) et financièrement accessibles².

32. L'« impossibilité médicale de retour », permettant d'écarter la dérogation de l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 juillet 1976 et aux juridictions sociales d'accorder une aide sociale financière, est en droit belge une notion autonome et plus large que ce qui paraît être le fondement de l'article 9ter³.

La cour ne partage pas la position du CPAS de Bruxelles qui considère que, par l'adoption de l'article 9ter, le législateur a répondu à la préoccupation de la Cour constitutionnelle exprimée dans son arrêt rendu le 30 juin 1999, en sorte que cet arrêt serait devenu obsolète. Les travaux préparatoires de l'article 9ter ne disent pas un mot, ni de l'arrêt rendu le 30 juin 1999, ni de la jurisprudence développée par les juridictions sociales suite à cet arrêt⁴. Il ne découle pas de ces travaux parlementaires que par son adoption, le législateur aurait voulu limiter le pouvoir des juridictions sociales d'accorder l'aide sociale financière, même en cas de décision défavorable de l'Office des Etrangers sur la demande d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, si l'étranger peut se prévaloir d'une impossibilité médicale de retour au sens de l'arrêt du 30 juin 1999⁵.

³ C. Arb., n° 80/99, 30 juin 1999, J.T.T., 2000, p.75. Voir aussi de la même Cour l'arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005.

² M. DUMONT, « Le point sur le droit à l'aide sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », « Questions de droit social », CUP, vol. 94, 2007, p. 174 et la jurisprudence citée en ce sens ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », *Aide sociale- Intégration Sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, pages 166-167

³ C. trav. Bruxelles, 8^e ch., 4 juin 2014, RG 2012/AB/862.

⁴ Doc. Chambres, 2005-2006, 51 2478/001.

⁵ C. trav. Bruxelles, 8^e ch., 4 juin 2014, RG 2012/AB/862 ; C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 février 2018, RG 2017/AB/685.



Le tempérament de l'« impossibilité médicale de retour », a le même fondement⁶ que celui dont jouit l'étranger qui pour des circonstances indépendantes de sa volonté, mais de nature non médicale, est empêché de retourner dans son pays d'origine, ce qui lui ouvre le droit à l'aide sociale financière⁷. C'est ainsi que l'on peut envisager que l'aide sociale ordinaire soit due en raison de la conjonction d'une impossibilité de retour à la fois médicale et politique alors que, par comparaison, l'article 9ter a, par contre, un fondement exclusivement médical⁸.

33. L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2015 ne conduit pas à une conclusion différente.

Comme dans son arrêt rendu le 28 février 2018⁹, « la cour [autrement composée] ne peut mieux faire que citer la critique pertinente qu'en a récemment faite la cour du travail de Liège (C. trav. Liège, 16 février 2018, RG n° 2017/AL/234) qui a considéré ce qui suit :

« 2.4.1. L'arrêt du 11 mars 2015 invoqué par Madame le substitut général (...) à l'appui de cette thèse ne l'est pas à bon escient.

En effet, dans ledit arrêt, la Cour suprême a jugé que « si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions mêmes non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution. »

Or, il doit être souligné que contrairement à l'objet du présent litige, qui a trait à l'octroi, ou non, du droit subjectif que constitue l'aide sociale, celui qui a fait l'objet de l'arrêt du 10 octobre 2014 de la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle, soumis à la censure de la Cour suprême portait sur la question de savoir si les éléments constitutifs de l'infraction pénale de séjour illégal étaient ou non réunis dans le chef du demandeur, de telle sorte qu'il avait directement trait à la légalité des décisions concernant l'intéressé lui ayant refusé ce droit politique au séjour.

2.4.2. La portée exacte de cet arrêt est au demeurant fortement sujette à caution aux yeux de la doctrine qui en a fait une lecture très critique.

2.4.2.1. Ainsi, X. DELGRANGE¹⁰ écrit-il au terme d'une analyse approfondie de cet arrêt qu'il procède « d'une confusion entre la compétence de fond (articles 145, 160 et 161 de la Constitution) et l'exception d'illégalité (article 159). »

L'auteur appuie son propos sur le constat de ce que l'arrêt du 11 mars 2015 résulterait d'une lecture quelque peu rapide d'un article de doctrine rédigé par I. SCHIPPERS¹¹ :

⁶ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 13 mai 2015, *Rev. Dr. des étrangers*, 2015, p. 200

⁷ Voir à cet égard : Cass., 18 décembre 2000, *Pas.* 2000, I, n° 697.

⁸ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 juin 2014, RG 2012/AB/862.

⁹ C. trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 février 2018, RG 2017/AB/685

¹⁰ X. DELGRANGE, « La Cour de cassation refuse le contrôle de légalité incident lorsqu'un recours est ouvert devant une juridiction administrative, ballon d'essai ou erreur sans lendemain ? », *Administration publique*, 2015, p. 511 à 521.

¹¹ I. SCHIPPERS, « Les compétences respectives du Juge judiciaire et du Juge administratif revistées en droit des étrangers » in « Le contentieux administratif - Questions d'actualité », *CUP*, vol. 105, 2008, p. 128.



• qui relevait effectivement, en page 128 de ladite étude, que « si lorsque le litige concerne la protection d'un droit civil, les cours et tribunaux sont d'office exclusivement compétents en application de l'article 144 de la Constitution, tel n'est en revanche pas le cas si la contestation a trait à un droit politique puisque le tribunal doit alors vérifier si le législateur n'a pas, en application de l'article 145 de la Constitution, attribué la connaissance de ce type de litiges à une autre juridiction créée par la loi » ;

• mais qui soulignait, en pages 139 et 140 de ce même article abordant la question du contrôle incident, que « dans l'hypothèse où le juge judiciaire considère que l'étranger tire de la loi un droit subjectif politique au séjour, fût-ce provisoire, et qu'en refusant de lui reconnaître ce droit, l'administration a violé un de ses droits subjectifs civils, il peut, après avoir constaté que la décision est constitutive de faute au sens de l'article 1382 du Code civil et donc illégale, l'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution et ordonner la réparation en nature par la délivrance des documents de séjour ou du titre de séjour, corollaire du droit de séjour. »

2.4.2.1.1. X. DELGRANGE déduit de cette analyse qu'« au vu de la politique jurisprudentielle traditionnelle de la Cour de cassation¹² en matière d'affirmation des compétences du pouvoir judiciaire, et des faiblesses juridiques de l'arrêt commenté, il y a donc peu de chances que celui-ci constitue l'amorce d'un revirement de jurisprudence dans l'interprétation de l'article 159 de la Constitution. » Il rappelle en effet que la jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point: « Les juridictions contentieuses ont, en vertu de [l'article 159 de la Constitution], le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception et ce contrôle de légalité n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté. »¹³

2.4.2.1.2. Ce même auteur conclut son étude par la réflexion suivante :

« Restreindre le pouvoir du juge judiciaire sous prétexte qu'un juge administratif spécialisé a été institué, n'est-ce pas un peu rapidement oublier que comme le rappelle avec flamme le Conseil d'État¹⁴, "l'article 159 de la Constitution a été conçu pour protéger le citoyen contre l'autorité administrative ; il permet aux citoyens d'opposer à l'autorité administrative l'irrégularité de ses décisions ; cela fait de notre ordre juridique un État de droit"? »

2.4.2.2. Lecture critique que partage très largement J. MARTENS¹⁵.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'aide sociale aux étrangers tracée par ses arrêts des 23 octobre 2006¹⁶, 4 décembre 2006¹⁷ et 10 septembre 2007¹⁸ invitant « les juridictions sociales parfois réticentes à exercer pleinement leur contrôle à l'égard des décisions de l'Office des étrangers », l'auteur conclut son propos en écrivant qu'« il apparaît clairement que l'arrêt commenté ne s'intégrera pas facilement dans le vaste corpus jurisprudentiel qui le précède, et l'on ne peut exclure qu'il soit tôt ou tard désavoué par la Cour de cassation elle-même.

¹² Référence est faite aux arrêts des 23 octobre 2006 de la Cour de cassation, RRD, 2006, 238-240, 10 septembre 2007, Pas., 2007, n° 394 et 15 juin 2009, JTT, 2009, 324.

¹³ Cass., 3^{ème} ch., 10 octobre 2011, S.10.0112 F. ; Cass., 1^{ère} ch., 4 novembre 2011, C.09.0130.F ; Cass, 16 décembre 2013, n° F20131216-3

¹⁴ CE., 22 avril 1997, arrêt Artois et consorts, n° 56.974.

¹⁵ J. MARTENS « Variations sur le thème de l'exception d'illégalité » JLMB 2015/29, p. 1360 à 1362.

¹⁶ RCJB, 2009/1, p. 14.

¹⁷ JT, 2007, 169.

¹⁸ JLMB, 2008, 301.



Il serait en tout cas particulièrement hasardeux de voir dans cette décision inattendue et sans doute accidentelle l'amorce d'une remise en cause fondamentale de la jurisprudence antérieure. »

2.4.3, Ce que ces deux auteurs prédisaient en 2015 a depuis lors trouvé sa confirmation notamment dans deux arrêts récents de la Cour de cassation, respectivement prononcés les 16 juin 2016¹⁹ et 14 septembre 2016²⁰ ».

La cour fait sienne cette analyse pertinente, soutenue par la meilleure doctrine. L'arrêt du 11 mars 2015 est isolé et n'a pas vocation à prospérer. »

34. L'article 159 de la Constitution fait obstacle à ce que les juridictions du travail s'estiment liées par une décision en matière de séjour : elles doivent, au contraire, s'en écarter si prenant en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit, la décision de l'Office des étrangers ne leur paraît pas légale.

35. S'il appartient à un étranger, qui demande le bénéfice de l'aide sociale financière, de réunir les éléments de nature à démontrer qu'il lui est impossible pour des raisons médicales de retourner dans son pays d'origine, le CPAS, qui est saisi de cette demande d'aide, doit collaborer à l'administration de la preuve, singulièrement lorsque l'étranger présente des éléments susceptibles de démontrer qu'il a des raisons sérieuses, en cas de retour, d'être soumis à des traitements prohibés par la Convention européenne des droits de l'homme²¹.

Application

36. Monsieur Fayçal D souffre d'un trouble psychotique de type schizophrénie déficitaire. Ses symptômes sont : « insomnie, fatigue, carence Intellectuelle, insertion sociale minimale comprenant isolement, errance, et manque d'intégration » (voir le rapport médical du docteur THOMAS, psychiatre, du 12 juillet 2016), ce « manque d'intégration » étant qualifié de très précaire par le docteur PETIT (également psychiatre, voir son certificat médical du 19 avril 2013).

Cette maladie chronique est aujourd'hui stabilisée grâce à un traitement constitué de neuroleptiques, à un suivi régulier auprès d'un service de santé mentale (une fois par mois) et à un accompagnement social. Il bénéficie ainsi d'une « fragile réinsertion » (voir le rapport médical du docteur THOMAS, psychiatre, du 12 juillet 2016). Pour renforcer cette réinsertion, Monsieur Fayçal D devrait bénéficier d'une prise en charge institutionnalisée à l'intermédiaire d'une structure psychiatrique résidentielle (maison de soins psychiatriques, communauté thérapeutique ou habitation protégée) (*idem* et le certificat médical du docteur DENEFF du 15 novembre 2011).

¹⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 16 juin 2016, RG C.05.0287.F.

²⁰ Cass. (2^{ème} ch.), 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F.

²¹ Cour EDH, grande chambre, Paposhvili C. Belgique, 13 décembre 2016, n° 41738/10, voir le considérant 186.



Un arrêt du traitement actuel conduirait à une aggravation de la psychose, à l'augmentation et à la durée des phases de décompensation et au risque de se mettre en danger. Un risque vital n'est pas exclu dans ce contexte (rapport médical du docteur DENEFF, psychiatre, du 15 novembre 2011 et du docteur THOMAS du 12 juillet 2016). Ces éléments ne sont pas contredits, même par l'avis du médecin de l'Office des Etrangers (voir ci-dessous).

37. Si Monsieur Fayçal D [redacted] a pu bénéficier de certains soins en Algérie jusqu'à l'âge de douze ans, les rapports établis par le docteur Thomas, qui pointent que les parents de Monsieur Fayçal D [redacted] (résidant en Algérie) sont sans revenus, se terminent pas la considération que : « Enfin, je m'interroge sur la possibilité d'une réintégration [dans] sa famille étant donné que le patient ne bénéficie que de rares contacts avec sa mère. Autrement dit, je ne peux déterminer si l'exil du patient organisé par sa famille avait pour but de le soigner correctement et/ou de l'exclure ».

38. Cette considération du docteur Thomas est en concordance avec l'article produit par le conseil de Monsieur Fayçal D [redacted] : « La santé mentale en Algérie », dont l'auteur est lui-même médecin psychiatre algérien. Selon cet article daté du 13 février 2015 (et donc relativement récent), « (...) Autrement dit, la prise en charge des malades mentaux dans notre pays est prise au piège dans l'ornière de la cure. L'offre d'accompagnement durant la postcure est pratiquement inexistante . (...). A la sortie de l'hôpital, le malade est livré à lui-même. Rien n'est prévu pour prendre le relais de l'hôpital et pour l'accompagner dans sa réadaptation sociale. (...) Sorti de l'hôpital, la famille ne pouvant pas l'assumer, ce malade abandonne son traitement, rechute et se retrouve sur la voie publique, parfois loin de son domicile, de sa famille, avec le statut de vagabond, de SDF. Plus personne ne se préoccupe de lui (....) Il n'y a pas de Samu social ».

39. Dans le double contexte de sa maladie et de la possibilité de recevoir les soins que nécessitent celle-ci, le médecin qui suit à ce jour Monsieur Fayçal D [redacted] retient qu'il est difficile d'envisager un retour de Monsieur Fayçal D [redacted] dans son pays, « sa santé mentale et sa place dans la société seraient alors d'autant plus compromises, avec risque de traitements insuffisants, menant peut-être à un risque vital. Il est aisé d'imaginer que ce type de personne, fragilisée par une maladie psychiatrique de ce type, soit victime ou même bouc émissaire de la société algérienne » (voir le rapport médical du docteur THOMAS, psychiatre, du 12 juillet 2016).

40. L'affirmation du CPAS en vertu de laquelle Monsieur Fayçal D [redacted] pourrait bénéficier de l'aide de sa famille en cas de retour en Algérie est spéculative et n'est pas corroborée par les rapports successifs du docteur Thomas.



41. Si par ses arrêts rendus les 23 juillet 2015 et 28 janvier 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les décisions prises par l'Office des Etrangers, c'est à la suite d'une motivation déficiente de ces décisions reposant sur l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers, ce dernier ne rencontrant pas concrètement les éléments présentés par Monsieur Fayçal D. spécialement quant à la disponibilité concrète et financière en Algérie des médicaments dont Monsieur Fayçal D. doit disposer ainsi que quant aux difficultés et lacunes de l'accès aux soins et du suivi des maladies mentales en Algérie. Dans son (troisième) recours contre la dernière disposition prise par l'Office des Etrangers, le conseil de Monsieur Fayçal D. présente des éléments détaillés qui indiquent à nouveau notamment que le traitement médicamenteux alternatif suggéré par le médecin-conseil de l'Office des Etrangers n'est ni adéquat, ni davantage financièrement accessible en Algérie (malgré l'existence d'un réseau public de soins).

La cour constate que si le CPAS se prévaut de l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers, il n'a pas rencontré les critiques formulées contre cet avis.

42. La cour retient qu'il existe suffisamment d'éléments précis et concordants pour retenir que Monsieur Fayçal D. peut se prévaloir d'une impossibilité médicale de retour.

2. Le caractère suspensif du recours introduit contre le refus de séjour

43. A titre subsidiaire, devant le premier juge comme devant la cour, le conseil de Monsieur Fayçal D. se prévaut de l'application des principes qui découlent de l'arrêt *Abdida* rendu le 18 décembre 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne.

44. Cet argument est examiné à titre surabondant, l'impossibilité médicale de retour telle que confirmée ci-dessus, suffisant à justifier la demande de Monsieur Fayçal D.

45. La référence dans l'arrêt du 18 décembre 2014 de la CJUE à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux impose de considérer que le caractère suspensif d'un recours contre le refus de séjour ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable de ce recours. Un recours suspensif doit être garanti si faute de soins adéquats dans le pays d'origine, la décision de refoulement est « susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé »²².

46. Dans les circonstances exposées, la cour constate qu'il doit être retenu que l'exécution éventuelle de la mesure d'éloignement dont Monsieur Fayçal D. demande l'annulation est susceptible d'exposer Monsieur Fayçal D. à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

²² C. trav. Brux., 8^{ème} chambre, 13 mai 2015, RG 2013/AB/614.



47. Il peut donc aussi se prévaloir du caractère suspensif de son recours contre la dernière décision de refus au fond prise par l'Office des Etrangers, accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

3. La détermination de l'aide sociale due

48. La cour écarte l'application de la dérogation inscrite à l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 8 juillet 1976.

49. Depuis la date du 27 mai 2016, Monsieur Fayçal D s'est retrouvé sans aucune ressource. Il s'est retrouvé dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine²³.

Monsieur Fayçal D ne pouvait subvenir à ses besoins. Il ne pourrait travailler.

Le CPAS a maintenu à Monsieur Fayçal D le bénéfice de l'aide médicale urgente.

Si Monsieur Fayçal D a pu faire face à certains de ses besoins prioritaires, c'est grâce à l'aide de particuliers ou d'associations, qui se sont substitués temporairement, pour des raisons humanitaires, à l'aide due par la collectivité, ainsi en avançant à Monsieur Fayçal D l'argent dû pour le paiement de ses loyers et de ses consommations d'énergie ou d'eau.

La cour ne voit pas la contradiction soulevée par le CPAS entre les différentes attestations de Madame Myriam S. En 2015, cette dernière ne pouvait avoir la possibilité de prendre en charge les loyers dus par Monsieur Fayçal D, ce qu'elle a pu avoir la possibilité de faire en 2016.

50. Il sera accordé à Monsieur Fayçal D une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 28 mai 2016

²³ Cass, 17 décembre 2007, RG S.07.0017.F/1 et Cass., 9 février 2009, RG S.08.0090.F www.juridat.be.



En finale de cet arrêt,

POUR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public s'agissant de la reconnaissance d'une impossibilité médicale de retour,

Dit l'appel de Monsieur Fayçal D recevable et fondé,

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a confirmé la décision prise le 4 juillet 2016 par le CPAS de Bruxelles ;

Met à néant cette décision ;

Faisant droit à la demande de Monsieur Fayçal D condamne le CPAS de Bruxelles à verser à Monsieur Fayçal D une aide sociale financière égale au revenu d'intégration au taux isolé depuis le 28 mai 2016, à augmenter des intérêts judiciaires, ceux-ci étant dus au plus tôt à partir de l'exigibilité successive des aides sociales financières mensuelles ;

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur Fayçal D liquidés à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

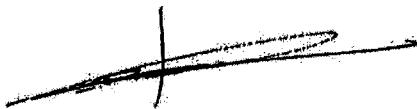
M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,

S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,

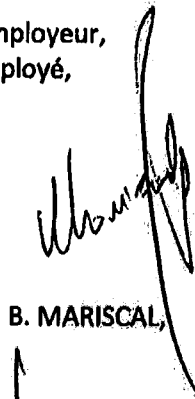
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



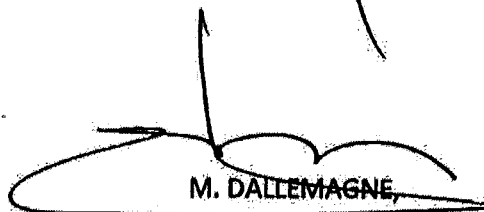
S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

